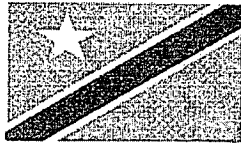


Annexe

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO KINSHASA, le 01 Septembre 2009
JUSTICE MILITAIRE



N° AG/0724/D5/2009

AUDITORAT GENERAL
L'Auditeur Général

**OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO SUR LE MEMOIRE D'APPEL SOUMIS A LA COUR PENALE
INTERNATIONALE PAR LA DEFENSE DE GERMAIN KATANGA**

I. INTRODUCTION

1. Par sa note verbale du 27/07/2009, le Greffier de la Cour Pénale Internationale (CPI) a transmis aux autorités compétentes de la République Démocratique du Congo (RDC) le mémoire d'appel de la Défense de **Germain KATANGA** (la Défense), à l'appui de son acte d'appel du 22 Juin 2009.
2. Pour rappel, lors de l'audience de la CPI du 1^{er} Juin 2009, la Défense, l'Accusation, les Représentants légaux des victimes, le Bureau du Conseil public pour les victimes ainsi que les Autorités compétentes de la RDC avaient présenté leurs points de vue respectifs sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense.
3. Par la suite, la Chambre de première instance II (la Chambre) a, le 12 Juin 2009, pris une décision orale rejetant cette exception. Le 16 Juin 2009, la même Chambre a déposé les Motifs étayant sa décision orale.
4. C'est contre ces Motifs que la Défense a interjeté appel en objectant ce qui suit :
 - a. la Chambre avait conclu à tort que l'exception d'irrecevabilité avait été déposée hors délai ;
 - b. la Chambre avait également conclu à tort que le Procureur n'était pas tenu de porter à l'attention de la Chambre préliminaire un document concernant BOGORO et d'autres documents annexes ;

- c. la Chambre avait donné du manque de volonté une définition erronée au regard de l'article 17-2 et de la substance même du principe de la complémentarité ;
 - d. la Chambre avait commis une erreur en confondant les concepts de « manque de volonté » et d' «incapacité ».
 - e. la définition erronée donnée par la Chambre de la notion de « manque de volonté » a privé l'accusé du droit réel et effectif de contester la recevabilité.
5. Les Autorités de la RDC viennent par la présente soumettre à la Chambre d'appel leurs observations en rapport avec les moyens d'appel sus évoqués.

II. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Les Autorités de la RDC n'ont aucune objection quant à la recevabilité de l'appel de la Défense qu'elles considèrent comme introduit dans les formes et délais prévus et cela, en conformité avec les dispositions des articles 19-6 et 82-2 (a) du Statut de Rome (le Statut), les dispositions de la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que celles de la norme 64-2 du Règlement de la Cour.

III. QUANT AUX MOYENS D'APPEL SOULEVES PAR LA DEFENSE

1. **La Défense conteste le point de vue de la Chambre de première instance selon laquelle l'exception d'irrecevabilité avait été introduite hors délai.** Elle soutient en revanche que c'est à bon escient qu'elle (la Défense) a notamment fait application de l'article 19-4 du Statut lors du dépôt de cette exception. Dans la foulée, et pour étayer son argumentaire, elle donne du concept « ouverture du procès » une définition si flexible qu'aux yeux des Autorités de la RDC, celle-ci s'écarte notablement de la lettre et de l'esprit des dispositions de l'article 64-8 (a) du Statut.

Ces Autorités rappellent à cet effet que lors de l'audience de confirmation de charges, après que lecture des charges lui ait été faite, Germain KATANGA avait volontairement fait le choix de « plaider coupable ».

Aussi ne peuvent-elles s'empêcher de lui poser la question de savoir par quel autre mécanisme il aurait pu assumer ce choix délibéré si dans l'entretemps la Cour était, à son initiative, reconnue incompétente de connaître de son affaire ?

Enfin, pour les Autorités de la RDC, l'exception d'irrecevabilité se fondant, non sur le principe « ne bis in idem », mais bien sur les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut de Rome, devrait logiquement être écartée par la Chambre. La circonstance exceptionnelle soulevée en effet par la Défense, à savoir que c'est bien après l'audience de confirmation des charges qu'elle (la Défense) a pris connaissance du fait qu'au moment où il sollicitait la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA, le Procureur avait volontairement omis de communiquer à la Chambre l'information selon laquelle les Autorités congolaises menaient elles aussi une enquête sur les crimes de BOGORO. La Défense n'a jamais rapporté la preuve de cette allégation, alors qu'elle en avait l'obligation légale.

2. La Défense soutient que la Chambre avait conclu à tort que le Procureur n'était pas tenu de porter à l'attention de la Chambre préliminaire un document concernant BOGORO et d'autres documents connexes.

Sur ce sujet, la position des autorités de la RDC est restée constante : au moment de l'émission du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA par la CPI, elles n'avaient diligenté aucune enquête sur les crimes de BOGORO. Par conséquent, il n'y avait aucune incompatibilité à l'exercice des enquêtes et des poursuites par le Procureur sur ces faits.

Par ailleurs, il sied de souligner que la requête aux fins de prorogation de la détention provisoire de Germain KATANGA et d'autres prévenus présentée le 2 Mars 2007 devant la Haute Cour Militaire, pièce essentielle dans l'argumentaire de la Défense, n'a jamais fait allusion aux crimes de BOGORO. La comparution de Germain KATANGA devant la Haute Cour Militaire se déroulait dans le cadre d'une procédure de pure forme visant plutôt à obtenir de cette Cour la prorogation au-delà de 12 mois de la détention d'un groupe de détenus et ce, pour des faits bien distincts de ceux de BOGORO.

3. La Défense soutient en outre que la Chambre de première instance avait donné du « manque de volonté » une définition erronée au regard de l'article 17-2 et de la substance même du principe de la complémentarité.

Les Autorités de la RDC ne tiennent pas à s'engager dans une polémique sur leur prétendu « manque de volonté » de poursuivre les faits de BOGORO dans la mesure où elles réaffirment ce qu'elles ont toujours soutenu, à savoir qu'elles n'avaient jamais enquêté sur ces faits. Elles tiennent en outre à préciser que dans le dossier en instruction à l'Auditorat Général, l'allégation des crimes de BOGORO avait apparu pour la première fois dans une déclaration de Germain KATANGA lui-même qui prétendait les justifier par des soi-disant « attaques défensives » que ses troupes étaient contraintes de mener; que dans le même dossier, ces faits sont également consignés dans le rapport d'une ONG envoyé par l'Auditeur Militaire de Garnison de Bunia en même temps que la réponse à une commission rogatoire qui lui avait été précédemment adressée par l'Auditorat Général. En dehors de ces deux allusions, aucun acte significatif de procédure (PV d'audition, PV de constat, mandat de perquisition, etc) n'avait été posé à cet égard qui aurait pu conforter la thèse d'une enquête diligentée par les Autorités de la RDC.

Celles-ci avancent par contre que c'est pour des raisons d'insuffisance de capacité qu'elles n'ont pu engager la moindre procédure sur BOGORO. L'insécurité qui régnait alors dans l'ITURI, la dispersion des populations fuyant les affrontements militaires, les incertitudes de la période post-conflit, les pesanteurs du processus de démobilisation et d'intégration, sont en effet autant de facteurs qui ont sérieusement amenuisé leurs capacités à mener une enquête efficace susceptible de conduire à un procès rapide et équitable.

4. La Défense soutient que la Chambre de première instance avait commis une erreur en confondant les concepts de « manque de volonté » et d' « incapacité ».

L'argumentaire développé au point 3, vaut également pour le point 4. Mais de manière surabondante, les Autorités de la RDC ajoutent que l'article 17 du Statut introduit deux critères alternatifs, à savoir : le manque de volonté et l'incapacité de l'Etat à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Pour elles, il suffit donc de faire valoir l'un de ces deux critères, en l'occurrence l'incapacité des juridictions nationales, pour justifier pleinement la recevabilité d'une affaire devant la CPI, ce qui est le cas en l'espèce.

5. La Défense soutient que la définition erronée donnée par la Chambre de première instance de la notion de « manque de volonté » a privé l'accusé du droit réel et effectif de contester la recevabilité.

Pour les raisons déjà évoquées aux points 3 et 4, les Autorités de la RDC rejettent cet argumentaire. Au demeurant, elles ne peuvent que s'étonner des revirements de l'accusé. En effet, encore en détention en RDC, Germain KATANGA avait dans une requête adressée à l'Auditeur Général, souhaité d'être déféré devant la CPI. Une fois devant celle-ci, lors de l'audience de confirmation des charges, il a confirmé sa volonté de se soumettre à cette juridiction en choisissant clairement d'y plaider coupable. Le voilà qui conteste aujourd'hui la recevabilité de son affaire devant la CPI cela juste au moment où celle-ci s'engage vers l'examen au fond de l'affaire. La vérité est que Germain KATANGA ne souhaite nullement être jugé par quelque juridiction que ce soit. Au contraire, par toutes sortes de subterfuges, il cherche à s'aménager des espaces d'impunité, au détriment des nombreuses victimes qui attendent impatiemment que justice soit faite. Pour les autorités de la RDC, toutes ces manœuvres sont destinées à retarder inutilement la procédure. La Chambre d'appel devrait par conséquent éviter de tomber dans ce piège savamment tendu.

IV. CONCLUSION

De tout ce qui précède, les Autorités de la RDC demandent à la Chambre d'appel :

- a. de déclarer l'appel de la Défense recevable ;
- b. de le rejeter pour non pertinence ;
- c. de confirmer la décision de la Chambre de première instance II en toutes ses dispositions consacrant la recevabilité de l'affaire Germain KATANGA devant la CPI.

L'Auditeur Général des Forces Armées de la République
Démocratique du Congo

Joseph PONDE ISAMBWA

Général de Brigade

